

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DELIBERATION n°2023/09/19-09**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 19 septembre 2023, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**DECIDE :**

**OBJET : Régularisation de l'offre des prestations d'action sociale des personnels**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'offre de prestations d'action sociale mise en œuvre par le SCASC telle qu'annexée à la présente délibération est adoptée.

**Cette délibération est adoptée** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 35

**Quorum : 18 membres présents et représentés**

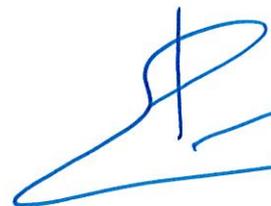
Membres présents : 18

Membres représentés : 9

Fait à Marseille le 19/09/2023,

**Eric BERTON,**

Président d'Aix-Marseille Université



## AIDE À L'ACCÈS À UN LOGEMENT LOCATIF

### Aide soumise à conditions de ressources

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires (conformément aux statuts du SCASC) peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais d'accès à un logement locatif**.

Le déménagement doit avoir été effectué pour l'une des raisons suivantes : rapprochement du lieu de travail ( $\geq 10$ km) vers un site AMU exclusivement, raison de santé, logement insalubre, non renouvellement du bail, modification de la cellule familiale (naissance, séparation, décès...), fin d'hébergement (après un logement étudiant, un particulier, une colocation, une location meublée ou une résidence hôtelière), nouveau logement moins cher (différence minimum de 50€ sur le loyer charges comprises), accès à un logement social, situation à caractère social exceptionnel (sur consultation de l'assistante de service social).

*L'aide est limitée aux déménagements dans le Grand Sud-Est et aux personnels n'étant pas en instance de mutation/mobilité hors AMU, fin de contrat, démission, licenciement ou détachement.*

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**  
**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

En fonction du QF SCASC, le montant de l'allocation est le suivant :

$QF \leq 10\ 000$ :	1 100 €
$10\ 000 < QF \leq 12\ 000$ :	900 €
$12\ 000 < QF \leq \text{plafond } QF \text{ en vigueur}$ :	750 €

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- *Colocation* : Le terme « Colocation » doit être mentionné dans le bail. Le montant de l'aide attribuée à l'agent AMU sera divisé par le nombre de colocataires mentionnés dans le bail.
- *Vie conjointe (bail à 2 noms)* : Le terme « Colocation » n'est pas mentionné : Il n'y a qu'un seul bail. Le montant de l'aide est calculé à partir du cumul des QF des deux occupants.
- *Bénéficiaire de l'Aide à l'Installation des Personnels (AIP)* : Si l'agent demandeur bénéficie de l'AIP, seul le différentiel entre le montant de l'AIP et le montant de la prestation pourra lui être versé.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## AIDE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DIPLÔMANTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Aide soumise à conditions de ressources

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais de scolarité des enfants** d'agents **poursuivant des études supérieures ou une formation professionnelle**.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant.e doit suivre impérativement une formation diplômante et à temps plein.

Pour les études en lycée professionnel : l'étudiant.e doit poursuivre des études supérieures diplômantes à temps plein imposant un logement à titre onéreux, hors du domicile parental.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de 27 ans.

### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**

**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

### MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des crédits disponibles)

En fonction du niveau d'études suivi, le montant de l'allocation est le suivant :

<b>Licence :</b>	387 €
<b>Master :</b>	460 €
<b>Doctorat :</b>	597 €
<b>Lycée professionnel :</b>	2 mois de loyer dans la limite de 387 €

### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- *Étudiant.e majeur.e* :

#### **À compter de septembre 2020 :**

À la demande de l'agence comptable et suite au vote du CA du 21 juillet 2020 : versement systématique de l'aide sur le compte des étudiants lorsqu'ils sont majeurs sauf demande de dérogation expresse du parent et attestation en ce sens du majeur bénéficiaire.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (CENTRES-AÉRÉS)

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION (cf. circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en **accueils de loisirs sans hébergement**.

Les accueils de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Les séjours en accueils de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)  
Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des crédits disponibles)

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant pour une journée complète
- Un montant pour une demi-journée

Une aide complémentaire SCASC peut être accordée, par enfant et par année scolaire :

- QF ≤ à 6660 : 280 € maximum
- QF compris entre 6661 et 9120 : 180 € maximum

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- L'aide ne peut pas être cumulée avec la subvention appliquée par le SCASC dans le cadre de son offre de stages, séjours et formations BAFA.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.

## SÉJOURS DE VACANCES

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION (cf. circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en **centres de vacances avec hébergement**.

Les centres de vacances avec hébergement sont : des établissements – permanents ou temporaires – qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Les centres de vacances considérés doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

L'aide est versée dans la limite de 45 jours / an / enfant / année scolaire.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**

**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des crédits disponibles)

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant journalier pour les enfants de moins de 13 ans
- Un montant journalier pour les enfants de 13 à 18 ans

Une aide complémentaire SCASC peut être accordée, par enfant et par année scolaire :

- $QF \leq \text{à } 6660$  : 280 € maximum
- $QF$  compris entre 6661 et 9120 : 180 € maximum

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.
- L'aide ne peut pas être cumulée avec la subvention appliquée par le SCASC dans le cadre de son offre de stages, séjours et formations BAFA.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.

## ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Accueil périscolaire de type garderie, avant et après le temps scolaire.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, scolarisés en école primaire.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)  
Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Remboursement de la facture acquittée (hors assurances, adhésions et frais) avec un reste à charge de 1€ dans la limite de 180€ / année scolaire / enfant scolarisé.

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.*

## SÉJOUR MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION *(cf. circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998)*

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif** (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu tout ou partie en période scolaire. Ils ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus du dispositif d'aide : les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire et les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgé de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou partie pendant le temps scolaire.

La prestation ne peut être demandée que pour un seul séjour par année scolaire, d'une durée minimum de 5 jours dans la limite de 21 jours par enfant.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)  
Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant fixe pour les séjours de 21 jours ou plus
- Un montant journalier pour les séjours de 5 à 20 jours.

Une aide complémentaire SCASC peut être accordée, par enfant et par année scolaire :

- $QF \leq \text{à } 6660$  : 280 € maximum
- $QF$  compris entre 6661 et 9120 : 180 € maximum

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.*

## SÉJOURS LINGUISTIQUES

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION (cf. circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires**. Les activités proposées peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- les **séjours librement choisis par les parents** lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription. Il s'agit de séjours organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi no 92-845 du 13 juillet 1992, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
- les **séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**  
**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des crédits disponibles)

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant journalier pour les enfants de moins de 13 ans
- Un montant journalier pour les enfants de 13 à 18 ans

Une aide complémentaire SCASC peut être accordée, par enfant et par année scolaire :

- QF ≤ à 6660 : 280 € maximum
- QF compris entre 6661 et 9120 : 180 € maximum

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.*

## SÉJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES ET GÎTES

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION (cf circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998) :

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais de séjours engagés** par les agents pour leurs enfants ayant séjourné soit **en centre familial de vacances**, soit dans des **établissements portant le label "gîtes de France"**.

Les centres familiaux de vacances peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés sont exclus.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental. Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ;
- les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour et indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'État ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)  
Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE (dans la limite des crédits disponibles)

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant journalier en pension complète
- Un montant journalier pour les autres formules (demi-pension, location)

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1€ selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.*

## ALLOCATION MENSUELLE POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

**Aide non soumise à conditions de ressources**

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION *(cf circulaire FP/4 n°1931 – 2B n°256 du 15 juin 1998) :*

**L'aide est attribuée pour l'enfant atteint d'une incapacité d'au moins 50%.**

L'allocation est accordée **au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans**, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant.

Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale, notamment celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer. Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes : allocation compensatrice, allocation aux adultes handicapés, allocation différentielle servie au titre des droits acquis.

Cette prestation vise également à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, en situation de handicap. L'allocation est versée **au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans** ayant ouvert droit aux prestations familiales.

### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont **fixés annuellement par circulaire** selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Une allocation mensuelle aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- Une allocation mensuelle pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 26 ans

### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

### **À compter de septembre 2020** (suite au vote du CA du 21 juillet 2020) :

- *Versement systématique de l'aide sur le compte des étudiants lorsqu'ils sont majeurs sauf demande de dérogation expresse du parent et attestation en ce sens du majeur bénéficiaire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.*
- *L'allocation de l'enfant mineur peut être versée pour moitié aux deux parents agents AMU séparés avec un enfant en garde alternée à leur seule demande conjointe. En l'absence de pièces, le versement sera réalisé sur le compte du parent qui effectue la demande.*

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

### Aide non soumise à conditions de ressources

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette allocation est accordée au titre des **enfants handicapés** (atteints d'une incapacité d'au moins 50%) **séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés** relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs – sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.

La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Les taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune sont fixés annuellement par circulaire selon les modalités suivantes pour cette prestation :

- Un montant journalier pour les séjours en centre de vacances spécialisés

À cette aide interministérielle s'ajoute une aide complémentaire de l'université permettant un remboursement de la facture acquittée avec un reste à charge de 1€ dans la limite de 1 500€ / an / enfant.

La limite annuelle de 1 500€ est calculée en cumulant les séjours centres de vacances spécialisés, les séjours en centre de vacances non spécialisés ainsi que les prestations d'activités de loisirs effectués par l'enfant en situation de handicap.

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents publics* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1 € selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.

## ACTIVITÉS DE LOISIRS DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

### Aide non soumise à conditions de ressources

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide est attribuée **pour les activités de loisirs en milieu ordinaire ou spécialisé de l'enfant atteint d'une incapacité d'au moins 50%**.

Les loisirs peuvent se dérouler en journée, en week-end, pendant une ou plusieurs semaines durant ou hors vacances scolaires

Elle s'applique pour les bénéficiaires suivants :

- Enfant de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (pour les enfants placés en internat, versement uniquement pour les périodes de retour au foyer)
- Jeune adulte de 20 à 27 ans poursuivant des études ou un apprentissage

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Remboursement de la facture acquittée (hors assurances, adhésions et frais) avec un reste à charge de 1€ dans la limite de 1 500€ / an / enfant.

**La limite annuelle de 1 500€ est calculée en cumulant les prestations d'activités de loisirs, les séjours en centre de vacances ainsi que les activités en centre de loisirs non spécialisés effectués par l'enfant en situation de handicap.**

Cas particuliers :

- Couple d'agents AMU : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

#### DÉLAI DE DÉPÔT DU DOSSIER

Dossier à déposer après chaque séjour et avant la fin de l'année civile durant laquelle s'est déroulé le séjour. Pour les activités facturées en Décembre, les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 31 Janvier de l'année suivante.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1 € selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.*



## SÉJOURS DE VACANCES NON SPÉCIALISÉS DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

### Aide non soumise à conditions de ressources

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais de séjour des enfants en situation de handicap en centres de vacances avec hébergement** (atteints d'une incapacité d'au moins 50%).

Les centres de vacances avec hébergement sont : des établissements – permanents ou temporaires – qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans. Les centres de vacances considérés doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants en situation de handicap à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.  
Elle est versée sans limitation du nombre de journées.

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Remboursement de la facture acquittée avec un reste à charge de 1€ dans la limite de 1 500€ / an / enfant.

La limite annuelle de 1 500€ est calculée en cumulant les séjours centres de vacances spécialisés, les séjours en centre de vacances non spécialisés ainsi que les prestations d'activités et d'accueils de loisirs effectués par l'enfant en situation de handicap.

#### Cas particuliers :

- Couple d'agents AMU : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La réglementation impose que les prestations sociales ne soient jamais gratuites. Aussi, l'aide du SCASC prévoira un reste à charge de 1 € selon les montants engagés par la famille et l'aide accordée.

## AIDE À L'ENFANT ORPHELIN

### Aide non soumise à conditions de ressources

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à **soutenir les enfants orphelins** de père et/ou de mère dont l'un des deux parents travaille ou travaillait à AMU, quel que soit le parent décédé.

Cette aide est adossée au versement de la pension de réversion du parent survivant.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de 16 à 26 ans et poursuivant des études ou âgé de 16 à 21 ans et à la recherche d'un premier emploi.

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Le montant de l'aide est de **950 €** versé selon les modalités suivantes :

- Annuellement pour l'enfant orphelin âgé de 16 à 26 ans poursuivant des études (la demande doit être renouvelée chaque année)
- Une seule fois pour l'enfant orphelin âgé de 16 à 21 ans qui a arrêté ses études et qui est à la recherche d'un premier emploi.

#### **À compter de septembre 2020 :**

*À la demande de l'agence comptable et suite au vote du CA du 21 juillet 2020 : versement systématique de l'aide sur le compte des étudiants lorsqu'ils sont majeurs sauf demande de dérogation expresse du parent et attestation en ce sens du majeur bénéficiaire.*

Pour l'orphelin mineur, l'aide peut être versée au parent survivant ou à la personne qui a la charge effective et permanente suite à un acte notarié ou une décision judiciaire.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## CHÈQUE BIENVENUE

**Aide non soumise à conditions de ressources**

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est attribuée à l'agent AMU pour toute naissance ou adoption d'un enfant de moins de 18 ans.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants accueillis, âgé de moins de dix-huit.

### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

L'aide accordée est un chèque cadeau d'une valeur de 50€.

### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## **DÉLAIS DE DÉPÔT DU DOSSIER** *(Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas traité)*

Les demandes doivent être déposées dans un délai maximum d'un an à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.*

## **DOSSIER DE DEMANDE**

Téléchargeable sur le site Internet de l'Université (<https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/aides-et-prestations-sociales>) et à remettre à [votre SCASC Campus](#).

## AIDE AUX FRAIS D'OBSÈQUES

### Aide non soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à **soutenir l'agent AMU ou ses ayants droit lors du décès d'un ou de plusieurs membres du foyer.**

Elle est attribuée sans conditions de ressources pour le décès d'un agent AMU ou de ses ayants droit (conformément aux statuts du SCASC).

En cas de décès d'un agent AMU, l'aide peut être versée uniquement à ses ayant-droits. Elle est versée en priorité à son conjoint. Si l'agent n'avait pas de conjoint alors l'aide est versée à l'enfant ayant-droit qui en fait la demande ou à son représentant légal.

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Le montant de l'aide est de **750€**.

#### Cas particulier :

- En cas de couple d'agents AMU, il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## AIDE EXCEPTIONNELLE DE NOËL

### Aide soumise à conditions de ressources.

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à **soutenir les agents les plus précaires** durant les fêtes de fin d'année.

Elle est versée uniquement sur condition de ressources.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES *(dans la limite des crédits disponibles)*

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal à 8 000 € / an.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**  
**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Le montant de l'aide est de **100€**.

#### Cas particulier :

- En cas de couple d'agents AMU, il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE, CULTURELLE OU DE LOISIRS ANNUELLE DES ENFANTS

### Aide soumise à conditions de ressources

#### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

#### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des **frais de la pratique annuelle sportive, culturelle ou de loisirs des enfants scolarisés en école maternelle ou en école primaire.**

L'activité doit impérativement se dérouler durant les temps extra-scolaires et doit être pratiquée annuellement. Sont donc exclues les activités ponctuelles (stages, week-end, etc.).

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, scolarisés en école maternelle ou en école primaire.

Elle est limitée à une seule demande par an, quel que soit le nombre d'activités pratiquées.

#### CONDITIONS DE RESSOURCES

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, le Quotient Familial SCASC (QF SCASC) annuel du foyer doit être inférieur ou égal au montant plafond en vigueur.

**QF SCASC = REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (avis d'imposition n-1)**  
**Nombre de parts**

+ 0.5 part pour une personne possédant une part fiscale sur son avis d'imposition  
+ 0.25 pour une personne ayant un enfant en garde alternée et dont la part fiscale est de 1.25

#### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

Le SCASC alloue une **allocation forfaitaire d'un montant de 50 €.**

#### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## CHÈQUE CADEAU NOËL

**Aide non soumise à conditions de ressources**

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations. Ils doivent avoir un dossier d'ouverture de droits valide pour effectuer une demande.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette aide est attribuée pour Noël aux enfants ayants droit (conformément aux statuts du SCASC) des personnels AMU.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgés de moins de treize ans.

### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

L'aide accordée est un **chèque cadeau** d'une valeur de **20€**.

### Cas particuliers :

- *Couple d'agents AMU* : Il ne pourra être attribué qu'une seule aide par foyer et par enfant.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## CHÈQUE CADEAU RETRAITE

**Aide non soumise à conditions de ressources**

### BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents AMU bénéficiaires, conformément aux statuts du SCASC, peuvent prétendre aux prestations.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Cette aide est attribuée aux agents AMU qui partent à la retraite.

### MONTANT DE L'AIDE *(dans la limite des crédits disponibles)*

L'aide accordée est un **chèque cadeau** d'une valeur de **100€**.

Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

## **DÉLAIS DE DÉPÔT DU DOSSIER** *(Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas traité)*

Les demandes doivent être déposées dans un délai maximum d'un an à compter de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans.

*Les prestations sociales ont un caractère facultatif et seront accordées dans la limite des crédits prévus. Leur paiement ne peut donner lieu à rappel.*

## **DOSSIER DE DEMANDE**

Téléchargeable sur le site Internet de l'Université (<https://www.univ-amu.fr/fr/intramu/aides-et-prestations-sociales>) et à remettre à [votre SCASC Campus](#).